

# L'inspection des installations classées (IIC)

Alexandre LION  
Service Prévention des Risques  
Chef de l'unité ICPE

# SOMMAIRE

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - L'inspection des installations classées
  - L'instruction et l'enquête publique
  - Les inspections
  - Quelques chiffres
  - Echanges
-

# Les ICPE

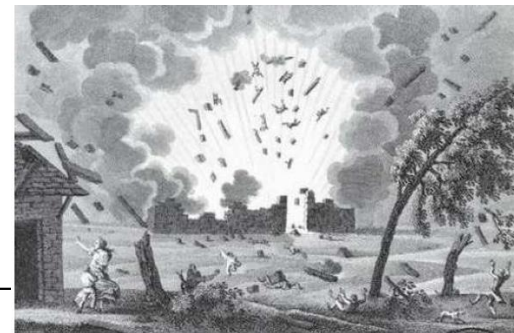
# Les ICPE

## Livres I (dispositions communes) et V (prévention des pollutions, risques et nuisances) du code de l'environnement :

L. 511-1 : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les **installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.*** »

*Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »*

- 1794 : explosion de la fabrique de poudre de grenelle => 1000 morts et prise de conscience des risques
- 1810 : décret visant à garantir un droit à exploiter sans droit à polluer
- 19/12/1917 : création de la fonction d'inspecteur
- 1976 : élargissant du champ d'application et approche intégrée..



# Les ICPE

- On parle d'installation et pas d'établissement qui en regroupe souvent plusieurs
- Activité fixe ou à poste fixe (cf. réglementation transport)

**Objectif = régir les conditions de fonctionnement pour limiter les nuisances et risques**

Principe de base : **exploitant responsable**

=> l'inspection assure des **contrôles par sondage** : elle n'est pas responsable des installations, ni garante de la sécurité du site.

# ICPE : une nomenclature dédiée

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/18023/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/18023/1)

**Rubriques 1000 = substances**

**Rubriques 2000 = activités**

**Rubriques 3000 = IED**

**Rubriques 4000 = SEVESO**

1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ..... 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup> ..... b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> ..... c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> ..... Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	A A E DC
------	--	-------------------

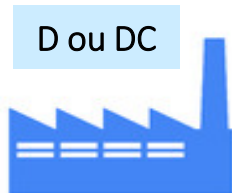
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes ..... b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes ..... 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> ..... b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> .....	A DC E DC
------	--	--------------------

3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup> .....	A GF
------	---	------

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t ..... 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t ..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A GF <sup>SH</sup> DC
------	---	--------------------------

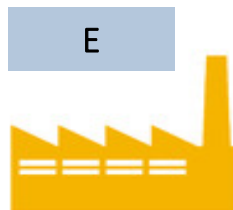
# Les ICPE

## ■ Une approche proportionnée



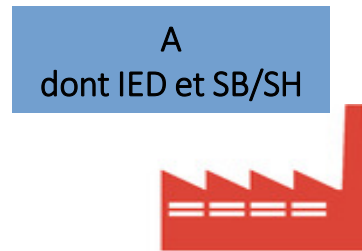
1- **Déclaration**  
d'activité en  
Préfecture

• **Description** du site et  
ses activités



2 - Dossier de demande  
d'**enregistrement**

- Preuves que le site **respecte les prescriptions** présentes dans les arrêtés ministériels
- **Notice d'incidence** (évaluation de la compatibilité avec le milieu)
- **Justificatifs** de la maîtrise des risques et nuisances liés au fonctionnement



3- Dossier de demande  
d'**autorisation** environnementale

- **Étude de dangers** (risques naturels, industriels)
- **Étude de l'impact** de l'industrie sur l'environnement et la santé (risques sanitaires)
- **Justificatifs** de la maîtrise des risques et nuisances liés au fonctionnement

# La directive IED

## Directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "directive IED") :

- approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises
- recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) => existence de « BREF »
- Réexamen périodique des autorisations

<https://aida.ineris.fr/guides/directive-ied/documents-bref>

- Exigence d'un « rapport de base » lié à l'état initial du site



<https://www.dispositif-reponses.org/cles-pour-comprendre/surveiller-et-reglementer/reglementation/comprendre-la-reglementation-sur-les-emissions-industrielles>



# La directive SEVESO

Directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 »

=> Prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux

- Au centre, l'**étude de dangers** (EDD) :
  - sources de risque
  - scénarios d'accident envisageables
  - effets sur les personnes et l'environnement
  - probabilité d'occurrence et cinétique de développement
- Démarche de **maîtrise des risques** : réduction à la source des effets
  - prévention
  - mitigation/protection
- Mesures de maîtrise de l'urbanisation

**Seveso « seuil bas » / « seuil haut »** : màj EDD tous les 5 ans / système de gestion de la sécurité / mise en œuvre de plans d'urgence interne



# L'Inspection des Installations Classées (IIC)

# L'inspection des Installations Classées (IIC)

**Rattachée au ministère en charge de l'environnement (actuellement MTES)**

- Avec des agents fonctionnaires, formés, habilités et assermentés
- Action sous l'autorité du Préfet de département et du Procureur de la République
- ICPE = Installations classées (pour la protection de l'environnement)
- Missions liées aux ICPE :
  - Instruire les demandes d'autorisation/enregistrement des ICPE ainsi que leurs modifications
  - Contrôler le respect de la réglementation
  - Contribuer à la préparation de la gestion de crise
  - Contribuer à l'information du public



# La chaîne de l'inspection

- Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) = réglementation nationale et orientations

=> DREAL et service prévention des risques = décryptage et soutien

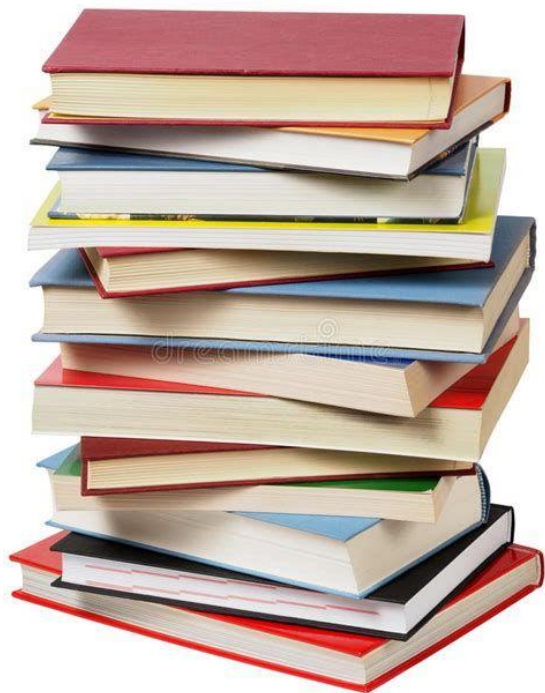
=> Unités départementales / DD(ETS)PP = bras armé

- Nouvelles orientations stratégiques pluriannuelles pour l'inspections des installations classées ([OSPIIC](#)) 2023-2027 :
  - Prise en compte du changement climatique (Natech, sécheresse...)
  - Préservation des ressources et décarbonation
  - Pollution des sols et accidentologie déchets
  - Communication et transparence
  - Lutte contre les illégaux
- [Instruction ministre de la transition écologique définissant les priorités annuelles](#)



# L'instruction et l'EP

# Autoriser et réglementer les ICPE



- **Instruction** des demandes d'enregistrement
- **Instruction** des demandes d'autorisation environnementale
  - => contraintes de réalisation, d'exploitation, de cessation
    - Prise en compte de la réglementation européenne et nationale
    - Prise en compte des enjeux locaux : étude d'impact / étude des risques sanitaires
    - Implique échanges avec ARS, DDTM, SDIS, DREAL/SBEP, CR, DREETS, Préfecture...
- **Modifications** de ces conditions de fonctionnement : non notables / notables / substantielles
- Cessations d'activité, réexamens IED, réexamens EDD...

# L'autorisation environnementale

- Révision des procédures au 1<sup>er</sup> mars 2017 avec pour objectifs :
  - Apporter une **simplification des procédures et des délais réduits** pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
  - Apporter une meilleure **vision globale de tous les enjeux environnementaux** d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public ;
  - Renforcer le projet **en phase amont**, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.
- Régie par les articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.

# L'autorisation environnementale (L181-1 du CE)

- Prise en compte des procédures :
  - Au titre du code de l'environnement
    - ✓ Activités industrielles (ICPE)
    - ✓ Loi sur l'eau (IOTA)
    - ✓ dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage
    - ✓ absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
    - ✓ autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales
    - ✓ autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance
    - ✓ déclaration IOTA (connexes)
    - ✓ enregistrement ou déclaration ICPE (connexes)
    - ✓ autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
  - ✓ agrément / déclaration pour l'utilisation d'OGM ;
  - ✓ agrément pour le traitement de déchets ;
- Au titre du code forestier :
  - ✓ autorisation de défrichement
- Au titre du code de l'énergie :
  - ✓ autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine :
  - ✓ pour les éoliennes terrestres



# Le dossier (R.181-13 et suivants)

- Contenu du dossier défini par la nature des autorisations sollicitées
  
- Soumission à évaluation environnementale en fonction de sa nature (cf. annexe au R122-2)
  - ✓ Critères systématiques (par exemple si IED, Seveso, carrière...)
  - ✓ Examen dit au cas par cas : positionnement de l'autorité environnementale avant dépôt du dossier
  
- Si étude d'incidence, non soumis à avis de l'autorité environnementale

# L'instruction et la phase amont (R181-16 et suivants)

- T0 à réception dossier complet
- Instruction « en mode projet » conduite par le **service coordonnateur**
  - ✓ Services + ARS : contribution sous 45 j, pas dans le dossier d'enquête
  - ✓ Autorité environnementale si soumis à EE avec avis services  
**saisine sous 45j maxi ; délai 2 mois**
  - ✓ **Nombreuses** consultations spécifiques en fonction des cas
- Délai **suspendu sur demande de l'autorité administrative compétente** par les demandes de compléments
- 4 mois + 1 mois si avis national / 8 mois si régularisation
- 4 mois maxi sur décision motivée de prorogation

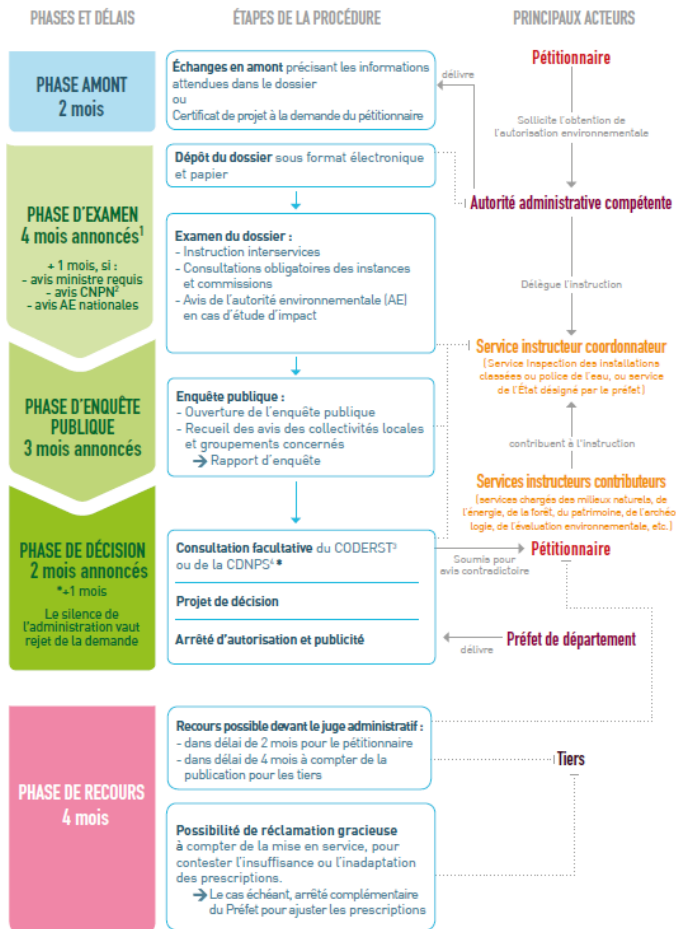
# La phase de consultation du public

- Rejet possible (R181-34) sur :
  - ✓ Dossier resté incomplet
  - ✓ Avis conforme défavorable
  - ✓ Incompatibilité persistante intérêts protégés (appréciation)
  - ✓ Possible si travaux engagés
  - ✓ Possible si urbanisme incompatible : mais *pas si révision en cours*
- Pour projets soumis à EE, et suite retour exploitant à l'avis de l'AE, mise à l'EP (incluant les avis publics mais sans les éléments confidentiels) - Cf. L.123-2  
A défaut, consultation publique par voie électronique – cf. L.123-9  
Durée 15 j si pas EE 30 j si EE (+ 15j)
- En parallèle : consultation des collectivités (au minimum celles d'implantation du projet, celles du rayon d'affichage pour ICPE), délai fin d'enquête + 15 j

# L'instruction et la phase de décision

- Nouveau top chrono = réception par le pétitionnaire de votre rapport !
- SVR = 2 mois (+1 mois si CODERST ou CDNPS), prorogable avec accord exploitant
- Projet de décision par service instructeur intégrant votre avis (levée de réserves)
- Passage coderst / cdnps facultatif
- Contradictoire avec l'exploitant

## LES ÉTAPES DE L'ACTEURS DE LA PROCÉDURE



<sup>1</sup> Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés ; délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. <sup>2</sup> CNPN : Conseil national de la protection de la nature. <sup>3</sup> CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. <sup>4</sup> CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

# Loi Industrie Verte du 23/10/23

## Accélérer les procédures administratives

- Les phases d'examen et de consultation sont parallélisées.
- La procédure est réduite de 9 mois à 6 mois.
- La consultation du public est allongée à 3 mois sous de nouvelles modalités dont participation électronique.
- Nouveauté du débat de zone

## Gestion des cessations

- Suppression de certaines Garanties financières
- Modalités de libération à préciser
- Le tiers demandeur peut s'impliquer plus tôt dans le processus, dès la mise en sécurité

# Loi Industrie Verte

## Autorisation Environnementale

S'applique à toutes les autorisations environnementales (ICPE, IOTA, travaux miniers, supplétive)



3 phases

- Déroulement de la procédure avant la loi relative à l'industrie verte

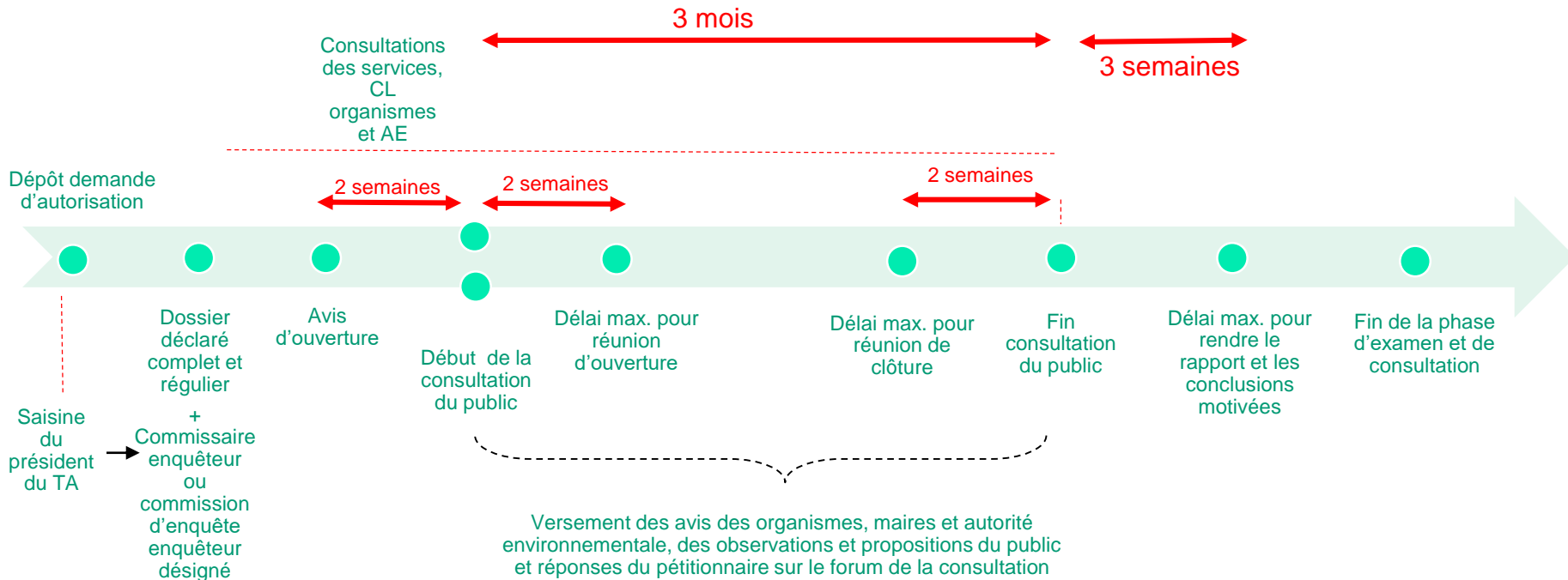


- Déroulement de la nouvelle procédure prévue par la loi relative à l'industrie verte

2 phases



# Loi Industrie Verte Autorisation Environnementale

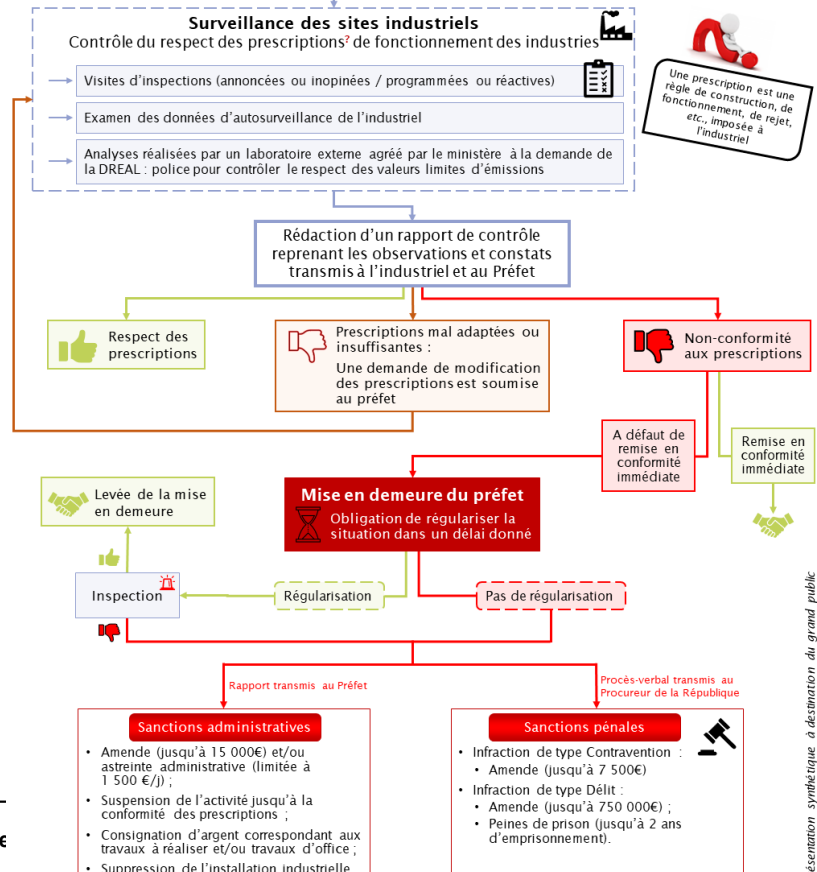




# Les inspections



**DREAL**  
(Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement)  
Mission : Police de l'environnement



**Sanctions administratives**

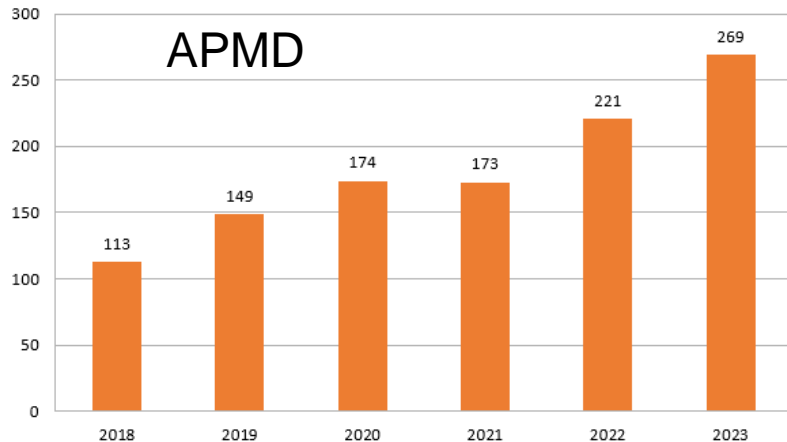
- Amende (jusqu'à 15 000€) et/ou astreinte administrative (limitée à 1 500 €/j) ;
- Suspension de l'activité jusqu'à la conformité des prescriptions ;
- Consignation d'argent correspondant aux travaux à réaliser et/ou travaux d'office ;
- Suppression de l'installation industrielle.

**Sanctions pénales**

- Infraction de type Contravention :
  - Amende (jusqu'à 7 500€)
- Infraction de type Délit :
  - Amende (jusqu'à 750 000€) ;
  - Peines de prison (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement).

présentation synthétique à destination du grand public

# Les suites d'inspection

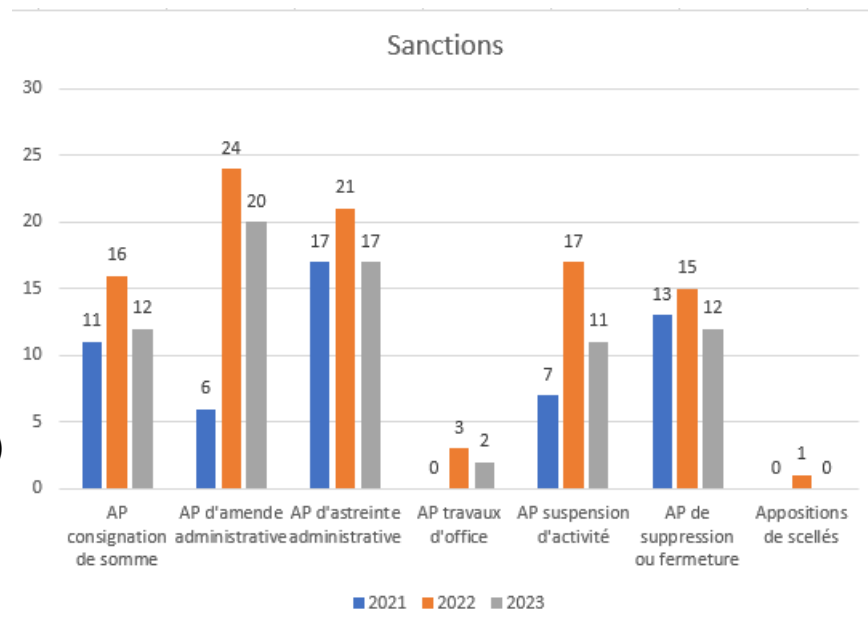


1150 visites en 2023 (+ 50 % par rapport à 2018)

269 APMD en 2023 (+ 140 % par rapport à 2018)

74 sanctions administratives

50 suites pénales (PV aux parquets)

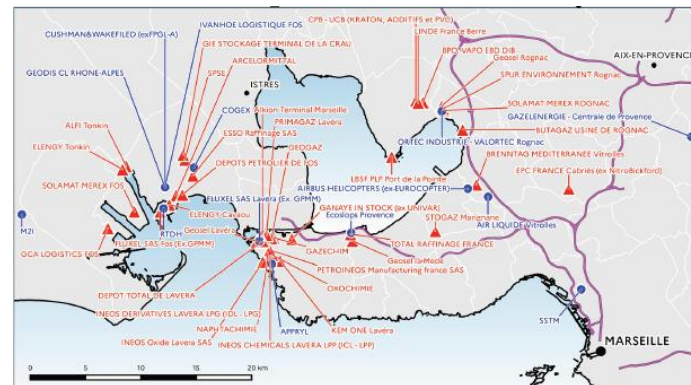


# Les autres missions

- **Gestion de crise :**
  - Appui au préfet, notamment dans le cadre du déclenchement des Plans Particuliers d'Intervention
  
- **Information du public :**
  - **Comité de suivi de site (CSS) :** établissement Seveso Haut / Carrières / Installation de stockage de déchets
  - **Mise en ligne des autorisation, des suites d'inspection**

# Le panorama ICPE en PACA

- 1 500 établissements à A ou E en PACA (dont 38 % ds le 13)
- 55 sites Seveso Haut (76%) et 36 sites Seveso Bas (60%)
- 163 sites relevant de la directive IED (55%)
- 186 carrières
- 14 ISDND autorisées et 8 incinérateurs/UYE (dont 5 OMr)
- 55 sites soumis à quota CO2
- 10 Infrastructures de Transports de Matières Dangereuses - ITMD
- 87 Comités de Suivi de Site – CSS
- ...



... et 66 inspecteurs (ETPT)

# Pour aller plus loin...

- Le site REPONSES du SPPPI ... <https://www.dispositif-reponses.org/>
- Le site AIDA : <https://aida.ineris.fr/>



- GEORISQUES, rubrique risque technologiques : <https://www.georisques.gouv.fr/>



- Les sites des préfectures de département



**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Service Prévention des Risques

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille  
Tél. 04 88 22 61 00  
[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

# Des questions ?